

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Séances plénières

Cinquième séance: 8 novembre 2002: 16 h 10 – 17 h 20

Président: S. Bitar (Chili)
Présidente du Comité II: A.-M. Delahunt (Australie)

Secrétariat: W. Wijnstekers
J. Armstrong
J. Barzdo
M. Lindeque

PNUE: P. Chabeda

Rapporteurs: H. Gillett
R. Mackenzie

Questions stratégiques et administratives

13. Constitution des comités

La Présidente du Comité II fait la déclaration suivante sur ce point de l'ordre du jour:

Après un débat prolongé sur la structure des Comités CITES, notamment au sein d'un groupe de travail, le Comité II recommande que la structure actuelle de ces Comités – Comité permanent, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes et Comité de la nomenclature – reste inchangée, de même que la représentation à ces Comités, et qu'une nouvelle procédure d'examen des questions de mise en œuvre soit adoptée. Le Comité II poursuit ses discussions sur ces questions.

En l'absence de commentaires sur ce rapport, il est convenu que la structure des Comités CITES et le nombre de membres au sein de chaque Comité resteront inchangés. Le Secrétaire général souligne qu'en conséquence, aux réunions régionales prévues pour le 11 novembre, les Parties devront élire les représentants qui siégeront aux Comités CITES conformément à la structure actuelle.

16. Coopération avec d'autres organisations

e) Déclarations de représentants d'autres conventions et accords

L'observateur de la Convention sur les espèces migratrices (CEM) note que la CITES et la CEM sont complémentaires; il fait remarquer que plusieurs espèces sont inscrites aux annexes des deux Conventions, ce qui a entraîné récemment la signature d'un protocole d'accord entre la CITES et la CEM. Il cite quatre groupes taxonomiques se prêtant à une collaboration étroite entre les deux Conventions et évoque les activités et accords pertinents de la CEM. Il fait valoir les avantages d'une collaboration étroite entre la CITES et la CEM, déclare attendre avec intérêt l'élaboration d'un

programme de travail commun et prie instamment les Parties aux deux Conventions de tenir compte des décisions de la CEM durant la CdP12 dans un souci d'harmonisation.

Le représentant du Programme pour l'environnement des Caraïbes (programme du PNUE relatif aux mers régionales) explique les liens qui unissent la CITES à la Convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la région des Caraïbes, et en particulier son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW). Il note qu'aux termes de ce Protocole, la région a progressé dans l'élaboration de programmes de gestion et de rétablissement d'espèces couvertes par la CITES telles que les tortues marines et les lamantins. Il souligne l'importance de la coopération pour que la CITES et la Convention de Cartagena puissent atteindre leurs objectifs communs et se déclare prêt à apporter sa collaboration.

Le représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), s'exprimant au nom de la Convention sur la diversité biologique (CDB), souligne l'importance de la coopération et de la synergie entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique, ainsi que de la coopération entre la CITES et les autres organisations internationales pertinentes, comme l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale des bois tropicaux. Il évoque le paragraphe 42 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable, qui identifie la CDB en tant qu'instrument clé pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques. Des liens solides entre la CITES et la CDB sont essentiels pour tirer parti de leurs avantages respectifs et garantir leur soutien mutuel. Il cite les aspects du programme de travail de la CDB qui sont particulièrement pertinents pour la CITES.

S'exprimant au nom du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, le représentant du PNUE donne la liste des principaux atouts du programme de travail pluriannuel du Forum des Nations Unies sur les forêts: gestion durable des forêts, maintien de la couverture forestière pour répondre aux besoins présents et futurs, et aspects économiques des forêts. Il invite le Secrétariat CITES à examiner les possibilités de coopération avec le Forum des Nations Unies sur les forêts.

L'observateur du Forum mondial sur le tigre note que le Forum traite de toutes les questions relatives à la conservation du tigre et qu'une bonne relation s'est établie entre le Forum et la CITES. Il indique que trois sous-espèces de tigres sur huit sont déjà éteintes et que trois des sous-espèces restantes sont en danger critique d'extinction. Il invite l'ensemble des 14 Etats de l'aire de répartition du tigre, ainsi que les Etats qui n'en font pas partie répartition mais qui s'intéressent à la conservation de cette espèce, à adhérer au Forum mondial sur le tigre et à en soutenir les activités.

Le représentant de l'Accord de Lusaka évoque les domaines de collaboration avec la CITES: échange d'informations, renforcement des capacités et respect des lois.

La délégation de la Fédération de Russie incite le Secrétariat CITES à coopérer avec des conventions telles que celles de Rotterdam et de Stockholm, relatives aux produits chimiques et aux pesticides toxiques qui perturbent gravement les espèces menacées d'extinction. Concernant la synergie entre la CITES et la CEM, la délégation du Japon indique que son pays n'est pas Partie à cette dernière et elle souligne que la CITES doit s'assurer que ses décisions reposent sur des informations scientifiques.

Se référant à l'intervention du représentant de la CEM, la délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, suggère que le protocole d'accord en question serve de base au Comité permanent de la CITES pour examiner les questions relatives une coopération fructueuse entre la CITES et la CEM, favorisant également la synergie entre les deux Conventions. Elle propose que le Comité II soit mandaté pour examiner un projet de décision qui serait soumis par le Danemark au nom des Etats membres de l'UE et aborderait des éléments plus détaillés de la future coopération entre la CITES et la CEM. La plénière accorde ce mandat et la délégation du Danemark propose de

soumettre un projet avant le lundi 11 novembre 2002. La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, demande en outre que la déclaration suivante figure dans le rapport de la séance:

L'UE attire l'attention des Parties présentes à cette session sur une question d'application pratique de la CITES et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans le but de renforcer les synergies potentielles entre ces deux conventions multilatérales relatives à la diversité biologique.

Ces deux dernières années, plusieurs Etats membres de l'UE ont reçu régulièrement des permis d'exportation CITES (couvrant des animaux ou des plantes) incluant des dispositions subsidiaires se référant à l'accès aux ressources génétiques, bien que la CITES ne réglemente pas cette question.

L'UE poursuit également les objectifs de la CDB, notamment le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques.

L'article 15 de la CDB souligne que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources. Les Lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices, adoptées à la sixième session de la Conférence des Parties à la CDB tenue en avril 2002 à La Haye, identifient des méthodes et moyens pratiques d'application de l'article 15. L'UE appuie les législations nationales en faveur de l'application de l'article 15 et des Lignes directrices de Bonn.

Les permis d'exportation CITES ont pour but de garantir que le commerce des espèces menacées se déroule dans le respect intégral des conditions énoncées dans cette Convention. En outre, l'Article XIV 2) de la CITES stipule que la Convention n'affecte pas les mesures internes ni les obligations internationales des Parties dans certains domaines connexes.

Sur cette base, les pays qui sont Parties aux deux conventions – CITES et CDB – auraient le droit de refuser un permis d'exportation CITES s'il est contraire à leur législation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices et/ou aux objectifs de la CDB. Ces Parties pourraient aussi prier les importateurs de signer un accord sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices avant de délivrer un permis CITES.

Dans ce contexte, les clauses des permis d'exportation CITES ayant pour but d'exclure l'autorisation d'accéder à des ressources génétiques couvertes par le permis d'exportation sont contestables et pourraient être une source d'incertitude juridique car toute clause de ce genre pourrait entraîner des poursuites judiciaires relatives à des ressources génétiques situées hors du territoire en question.

L'UE est donc convaincue que les objectifs politiques de l'accès aux ressources génétiques et du partage des bénéfices devraient être poursuivis dans le cadre de l'application de la législation nationale et des obligations internationales avant de délivrer les permis CITES, plutôt que d'essayer d'utiliser ces derniers à des fins qui dépassent la compétence de la CITES. L'UE se féliciterait d'un débat sur les conséquences légales de ces clauses, fondé de préférence sur une analyse de la situation juridique.

Pour évaluer les conséquences juridiques de telles clauses dans le contexte de la CITES, il conviendrait de rechercher un financement externe pour que le débat se poursuive à la 13^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

Le Secrétaire général annonce que le Président du Chili assistera à une séance spéciale de la plénière le mardi 12 novembre.

En réponse à un point d'ordre soulevé par la délégation de la Norvège, la Présidente indique que les Parties qui souhaitent encore intervenir sur le point 16 e) de l'ordre du jour pourront le faire à la plénière suivante.

La séance est levée à 17 h 20.